

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Modification n°2 du SCoT du Pays d'Auray

Simplifiée

7 Juillet 2022

**SYNTHESE DES AVIS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

SOMMAIRE

Introduction : Le cadre de la notification aux *Personnes Publiques Associées* (PPA)

I. Bilan de la consultation

- 1. Mise en œuvre de la consultation**
- 2. Réception des avis**

II. Prise en compte des avis exprimés

- 1. Avis exprimés**
- 2. Synthèse**

ANNEXE UNIQUE : Observations formulées en date du 21 mars 2022 par le Pays d'Auray sur l'avis de la MRAE, mises à disposition du public entre le 23 mars et le 06 mai 2022.

INTRODUCTION

Par un arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021, le Président du PETR¹ du Pays d'Auray a prescrit la modification du *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*, au titre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 *portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN), et notamment de son article 42.

Ce dernier prévoit en effet qu'il peut être recouru, après avis de la *Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)* à « *la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* ».

Le Pays d'Auray a donc procédé à l'élaboration d'un projet de modification pour faire évoluer le contenu du SCoT, afin de déterminer les critères d'identification des « *villages* », « *agglomérations* » et autres « *secteurs déjà urbanisés* » prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, et d'en définir la localisation.

Le PETR a délibéré pour réaliser une évaluation Environnementale à transmettre à la *Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)*.

Outre l'avis de la CDNPS, il résulte de l'article L. 143-33 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *[...] Avant [...] la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.* »

Après en avoir saisi la CDNPS, le PETR du Pays d'Auray a transmis ce projet et son évaluation environnementale à la MRAE, avant de le notifier aux *Personnes Publiques Associées*.

Il est présentement proposé un bilan des avis ainsi exprimés.

¹ Pole d'équilibre territorial et rural

I. Bilan de la consultation

1. Mise en œuvre de la consultation

Le projet de modification simplifiée du SCoT élaboré en application de l'article 42 de la loi dite « ELAN » a pris la forme d'un dossier comprenant :

- Le rapport d'explication de la modification simplifiée ;
- L'évaluation environnementale de cette modification ;
- La modification « consolidée » du *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO) (partie modifiée par le projet).

La *Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites* (CDNPS) a été saisie de ce dossier transmis à la *Mission régionale de l'Autorité Environnementale* (MRAE) et notifié aux *Personnes Publiques Associées* (PPA).

Transmission et notification ont été effectuées par mail et par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 décembre 2022.

2. Réception des Avis

LA MRAE disposait d'un délai de trois mois, et elle s'est exprimée le 10 mars 2022.

S'agissant d'une procédure de modification simplifiée, la CDNPS et les PPA n'étaient contraintes par aucun délai pour exprimer leur éventuel avis.

Dans ces conditions, le Porteur du SCoT, tenant compte du délai de trois mois dont dispose la MRAE, a suggéré aux PPA de rendre leur avis au plus tard le 17 mars 2022 pour le mettre à disposition du public à partir du 23 mars 2022.

Le PETR a réceptionné l'avis de la CDNPS le 1^{er} avril 2022 (avis favorable avec réserves), et les avis suivants des *Personnes Publiques Associées* :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (05 avril 2022, favorable avec conditions) ;
- Le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan (11 mars 2022, favorable avec remarques) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (17 mars 2022) ;
- Le Comité régional de la conchyliculture (21 mars 2022, défavorable) ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (24 janvier 2022, pas de remarques) ;
- « Golfe du Morbihan Vannes Agglomération » (23 février 2022, favorable) ;
- « Auray Quiberon Terre Atlantique » (29 mars 2022, remarques et observations).

II. Synthèse thématique et prise en compte des avis exprimés

1. Lisibilité du dossier

Plusieurs avis pointent le manque de lisibilité et certaines incohérences formelles dans le dossier.

a. Amélioration formelle et notamment de la cartographie

Outre la correction d'erreurs matérielles et de fautes de frappes, le PETR du Pays d'Auray, tenant compte de ces remarques, a notamment amélioré la lisibilité des cartes qui figurent dans le *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO) modifié.

Pour une meilleure précision, le Pays a choisi de figurer 4 encarts pour localiser les secteurs urbanisés qu'il identifie.

Chacun de ces encarts est représenté sur une carte globale du territoire du SCoT, dont les contrastes ont été modifiés pour une meilleure visibilité.

Enfin, une indispensable légende y est systématiquement ajoutée.

Par ailleurs, l'usage de l'expression « secteur urbanisé » est questionné.

L'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCoT détermine les critères d'identification des "villages", "agglomérations" et "autres" secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du même code.

Ce dernier reprend justement l'idée que le « secteur déjà urbanisé » (SDU) est un "autre" type de « secteurs urbanisés », et par principe, la loi "Littoral" ne permet l'urbanisation qu'en continuité de secteurs « déjà » [suffisamment] urbanisés, que sont tout autant les « agglomérations », « village » et autres « SDU »

Le porteur du SCoT ne pouvant utiliser l'expression "secteur déjà urbanisé" dans son sens générique sans risque évident de confusion, et considérant qu'en tout état de cause les « agglomérations », « village » et autres « SDU » sont tous des secteurs urbanisés au sens entendu par la « loi Littoral », a choisi d'utiliser, quand il en avait besoin dans un sens générique, l'expression "secteur urbanisé" qui comprend donc les « agglomérations », les « villages » et les « SDU ».

De même, l'utilisation ponctuelle et sans ambiguïté de la notion « d'extension de l'urbanisation » au sein d'un « SDU », se réfère strictement aux termes de l'article L. 121-8 alinéa 1^{er} du Code de l'urbanisme (= construction nouvelle), sans que la rédaction du DOO ne puisse laisser penser qu'un « SDU » pourrait s'étendre au-delà de son enveloppe urbaine existante telle que délimitée par un PLU.

Enfin, il a été précisé que si la continuité s'apprécie au moment de la réalisation du projet de construction ou d'installation, c'est sans faire obstacle aux zonages urbains prospectifs et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à l'échelle du plan local d'urbanisme (PLU).

Il a aussi été ajouté que certaines entités (« *villages* » et ZAE) peuvent être situées elles-mêmes en continuité d'une « *agglomération* » ou d'un « *village* » existant bien que le porteur du SCoT ait estimé utile de l'identifier.

b. Pas de nouvelle représentation cartographique possible des EPR

Quant à la mise en perspective des *espaces proches du rivage* (EPR) avec les secteurs urbanisés localisés par la modification simplifiée du SCoT, elle n'était techniquement pas envisageable sans modification du tracé de ces espaces.

En effet, le SCoT porte une localisation seulement approximative (p. 115 du DOO en vigueur) et l'amélioration de sa précision engage à une modification du tracé qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN ».

La loi n'interdit d'ailleurs pas *stricto sensu* l'identification d'un secteur déjà urbanisé au sens de la « loi Littoral » qui serait en partie situé au sein des *espaces proches du rivage*, mais seulement la réalisation d'installations et de constructions au sein de ces espaces qui ne respecterait pas le principe de continuité avec des « *agglomérations* » ou des « *villages* » existants.

De surcroît, le Pays d'Auray considère qu'il revient aux PLU de délimiter précisément, à la parcelle, les *espaces proches du rivage*.

Il considère également que l'identification et la localisation par le SCoT d'un « *secteur déjà urbanisé* » n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger l'autorité administrative compétente à conférer de façon absolue à ce secteur un droit de construire.

Dès lors il appartient aux communes dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de délimiter précisément les *espaces proches du rivage* et d'établir où les constructions et les installations sont possibles.

Le PETR du Pays d'Auray peut donc identifier des « *secteurs déjà urbanisés* » par une application cohérente des critères qu'il a préalablement déterminés, sans qu'il soit justifié d'écarter cette qualification dès qu'ils sont plus ou moins situés dans les alentours d'un *espace proche du rivage* localisé de façon imprécise par le SCoT.

Le porteur du SCoT envisage d'améliorer la localisation indicative des *espaces proches du rivage* qu'il porte lors d'une prochaine évolution de son contenu, par une procédure le permettant.

c. Précision du nombre et de la densité des constructions

Il est demandé au Pays de fournir un nombre de constructions et des valeurs de densité des constructions dans les secteurs qu'il identifie.

Or il n'appartient pas au SCoT de délimiter les secteurs qu'il identifie (rôle du PLU), ni d'en déduire des périmètres de référence. Le dossier de modification du SCoT indique les valeurs guides qui ont amené aux qualifications retenues.

2. Prise en compte des grands enjeux du territoire

a. Un SCoT déjà en vigueur et une modification seulement « simplifiée »

Les avis exprimés souhaitent une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux, qu'il s'agisse de l'environnement, des paysages ou du patrimoine bâti, de même que ceux tenant aux risques ou aux nuisances, à la préservation des terres agricoles, aux mobilités, etc., en bref tous les champs d'intervention d'un SCoT.

De manière générale, le Pays d'Auray constate que le champ d'intervention ouvert par l'article 42 II 1° déjà cité de la loi dite « ELAN », dispositions transitoires et dérogoires au droit commun, est particulièrement précis et restreint.

Ainsi, c'est seulement la mise en œuvre de la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme qui fait l'objet de la modification simplifiée, c'est-à-dire la détermination des critères d'identification des « *villages* », « *agglomérations* » et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, avant d'en définir la localisation.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige à tenir compte des enjeux environnementaux pour procéder aux qualifications « *d'agglomération* », de « *village* » et de « *SDU* ». Les auteurs du SCoT ont fait le choix d'identifier les « *agglomérations* », « *villages* » et « *SDU* » au regard de critères urbanistiques. Les enjeux environnementaux sont entrés en ligne de compte pour définir les orientations applicables à ces entités urbanisées.

b. Des régimes de protections et des inventaires qui ne constituent pas en eux-mêmes des critères d'identification, même s'ils trouvent à s'y appliquer

Certains avis demandent au SCoT d'utiliser les statuts, servitudes de protection ou inventaires comme des critères d'identifications des secteurs urbanisés (servitudes d'utilité publique, classement Natura 2000, trames biologiques, ZNIEFF, espaces naturels sensibles des départements, etc.).

Le Pays d'Auray constate que la « loi Littoral » s'appuie par essence sur des critères morphologiques, avec pour finalité l'identification de secteurs suffisamment urbanisés pour expliquer qu'ils puissent soit continuer à s'étendre et à se densifier (« *villages* » et « *agglomérations* »), soit uniquement se densifier (« *SDU* »).

L'identification de ces secteurs « suffisamment » urbanisés est une simple étape qui ne présume pas de la constructibilité dans ces secteurs, ni ne remet en cause des statuts et des classements d'ordre public, pas plus que les prescriptions en vigueur du SCoT.

Comme indiqué plus haut, les auteurs du SCOT ont fait le choix d'identifier les « *agglomérations* », « *villages* » et « *SDU* » au regard de critères urbanistiques. Les enjeux environnementaux sont entrés en ligne de compte pour définir les orientations applicables à ces entités urbanisées.

Par ailleurs, s'agissant des « *SDU* » qui par définition de la loi ne peuvent s'étendre, l'invocation de statuts, qui trouvent à s'appliquer seulement en limite, voire seulement en proximité de ces « *SDU* », apparait inopportune au porteur du SCoT lors de l'identification d'un secteur.

c. Un renforcement des prescriptions du « volet littoral » du SCoT

Pour concilier le champ limité de la modification simplifiée prévue par l'article 42 de la loi dite « ELAN » avec la prise en compte des enjeux évoqués par les avis exprimés, le Pays d'Auray propose de faire évoluer le projet mis à la disposition du public en complétant les orientations formulées.

Non seulement le SCoT prescrit aux PLU de contenir et d'organiser les extensions de l'urbanisation des secteurs urbanisés :

- En respectant les coupures d'urbanisation, les lisières au contact des espaces agricoles, naturels et forestiers limitrophes,
- En limitant l'artificialisation des terres agricoles et des espaces naturels,
- En protégeant le patrimoine bâti, etc.

Mais de plus il soumet l'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU à :

- La protection des personnes et des biens face à toutes formes de risques,
- La prise en compte et à la protection de l'architecture, des paysages, etc.

Il rappelle également les dispositions de la Charte de PNR, applicables sur une partie du périmètre du SCoT, qui n'autorise pas l'extension des « hameaux et villages » non identifiés par cette Charte.

Enfin, dans le DOO, à l'identification de secteurs urbanisés au sens entendu par la « loi Littoral » sont ajoutés sans ambiguïté les affirmations suivantes :

- « *L'extension de l'urbanisation peut être autorisée en continuité des « agglomérations » et des « villages » existants, sans qu'il s'agisse d'une obligation. Ainsi le PLU peut valablement ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en continuité d'une « agglomération » ou d'un « village ».* »
- « *L'identification et la localisation par le SCoT d'un « secteur déjà urbanisé » n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger l'autorité administrative compétente à conférer à ce secteur un droit de construire.* »

d. Une prise en compte des enjeux de l'assainissement

Certains avis souhaitent des dispositions spécifiques concernant les problématiques de l'assainissement des eaux usées dans les secteurs identifiés par le SCoT.

Or le SCoT contient déjà des prescriptions en vigueur en matière d'assainissement.

Par ailleurs l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme ne fait pas de l'accès à un réseau public d'assainissement collectif un critère qui conditionnerait l'identification d'un « SDU ».

Considérant que le caractère public d'un réseau d'assainissement collectif ne garantit pas seul son efficience, le Pays d'Auray choisit de ne pas exclure l'identification d'un « SDU » seulement parce que les constructions qui le constituent n'accèdent pas, en tout ou partie, à un réseau public d'assainissement collectif.

Sans avoir à imposer des solutions alternatives règlementaires, le SCoT prescrit que l'assainissement doit être efficient.

Ainsi, l'inefficacité de l'assainissement n'est pas un critère d'exclusion au moment de l'identification d'un secteur urbanisé, mais une condition de la constructibilité dans ces secteurs, à charge pour les PLU de le constater.

L'opportunité de programmer ou non une extension de l'urbanisation par le PLU sera appréciée en s'assurant notamment de l'existence ou de la création d'un assainissement des eaux usées conforme aux normes légales et réglementaires en vigueur.

3. La prise en compte des jurisprudences

Demande est faite au porteur du SCoT de se « conformer » à des jurisprudences.

Si certains secteurs ont fait l'objet de décisions du juge administratif par le passé, c'était en application de dispositions légales qui ne connaissaient pas les « SDU », mais seulement les « agglomération » et les « villages ».

Ces jurisprudences ont été en effet prononcées à la lumière de régimes juridiques antérieurs à la « loi ELAN » et, de surcroît, dans le cadre de contrôles de la conformité exercés par la juridiction administrative sur des autorisations d'urbanisme et non dans le cadre d'un contrôle de la compatibilité d'un SCoT à la « loi littoral ».

Si l'on veut respecter le choix du législateur de confier aux auteurs du SCoT le soin de décliner, à l'échelle d'un territoire donné, des critères et des localisations appropriées, ainsi que le rôle qu'un document d'urbanisme doit pouvoir jouer dans le cadre de la traduction de dispositions nationales, il ne peut pas être fait une application mécanique de jurisprudences qui ne tiennent pas compte du parti retenu par le SCoT modifié.

4. Certains secteurs jugés trop fragiles

Certains « secteurs déjà urbanisés » identifiés dans le projet sont jugés trop fragiles car pas assez denses ou continus, ou d'une structuration trop linéaire.

En reconsidérant les secteurs les plus fragiles, le Pays d'Auray a retiré une dizaine de secteurs, requalifiés en espaces d'urbanisation diffuse, ne les jugeant pas assez continus, denses ou structurés (secteurs de Kerzo à Sauzon), Kervihan et Ste-Marguerite à Locoal-Mendon, Kerdaniel à Locmariaquer, Kerogil et Kerlann « le vieux » à Carnac, Parlavan et Kerourde à Bangor, Borfloc'h à Le Palais, Brenantec à Plouharnel).

D'autres secteurs, jugés suffisamment consistants au regard du morphotype des secteurs urbanisés en Pays d'Auray méritent cependant une attention particulière lors de leur délimitation par le PLU, en application des critères retenus par le SCoT en particulier en matière de continuité des constructions existantes entre elles.

Ainsi et notamment, parmi les « SDU » identifiés par le SCoT :

- Kerambel à Saint Philibert présente de probables ruptures de continuités à prendre en compte ;
- Kerlescant « Nord » à Carnac est constitué autour de son noyau bâti historique au Nord de la D196 ;
- Le Ménéac à Carnac, nécessite de prendre en compte sa grande proximité avec l'alignement mégalithique de Kermario ;

- Treguevir à Pluneret, au regard des franges forestières.

De même la délimitation des secteurs suivants devrait en clarifier les franges en considération de constructions sans doute trop à l'écart :

- Locmaria et Kerzard-Izel à Landévant ;
- Kervilor à la Trinité-sur-Mer ;
- Kerouzerh-Brigitte à Crac'h ; Kerguero à Brec'h ;
- Calastren à Bangor

5. Des villages qui ne devraient pas s'étendre, des SDU sans densification

Plusieurs avis souhaitent une limitation des capacités d'extension de certains « *villages* » voire de densification de certains « *SDU* » par le SCoT.

Or de telles limitations doivent trouver une base suffisamment précise, que le SCoT en vigueur ne comporte pas nécessairement, à son échelle.

Par exemple, l'invocation des trames biologiques, au regard de l'imprécision de leur identification en 2014, ne permet pas de fonder des contraintes à l'occasion de cette modification simplifiée.

Les auteurs du SCoT estiment que ce travail fin d'analyse mérite d'être mené à l'échelle des parcelles plutôt qu'à l'échelle du grand territoire.

Par ailleurs, les autres orientations du SCoT en vigueur, non concernées par la modification simplifiée, conditionnent les possibilités d'extension et de densification.

Aussi, la charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, avec laquelle le SCoT doit être compatible, identifie dans son périmètre des secteurs aux limites déterminées, tels que Saint Goustan à Auray, Le Nelud-Kerivaud à Locmariaquer, qui sont des espaces où l'urbanisation n'a pas vocation à être étendue.

De même, faute d'avoir été identifiés comme des espaces urbanisés « structurant » par la charte du Parc, Kerhern, Saint-Pierre-Loperec et kercadoret-Le Dolmen (commune de Locmariaquer) n'ont pas non plus vocation à s'étendre.

Tenant compte de l'opposabilité de la charte d'un Parc naturel régional à un SCoT, le Pays d'Auray choisit donc de citer ces secteurs dans le DOO pour attirer respectivement l'attention des communes d'Auray et de Locmariaquer sur la nécessité de limiter dans leur PLU, l'extension de ces « *villages* », en particulier dans les *espaces proches du rivage*.

Outre les communes adhérentes à la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, le porteur du SCoT note que d'autres « *villages* » nécessiteront une attention particulière des PLU, qui seront tenus par les enjeux environnementaux retenus par le DOO modifié.

Annexe unique : Observations formulées en date du 21 mars 2022 par le Pays d'Auray sur l'avis de la MRAE, mises à disposition du public entre le 23 mars et le 06 mai 2022.

Ce document ne tient pas compte des évolutions du projet induites par les avis des PPA et par les observations du public.

Observations et information du public suite à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 21 mars 2022

De manière à fournir toutes les informations nécessaires à la lecture du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray au titre de la loi « ELAN », voici des observations et des informations complémentaires, qui font suite à l'avis exprimé par l'autorité environnementale sur ce projet.

Ces observations et ces informations en bleu sont insérées au regard de citations de l'avis de cette autorité en noir.

« Dans son état actuel, le dossier ne permet pas de comprendre comment le projet se traduit globalement sur le territoire et si les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte ».

« Si les critères retenus pour l'identification sont bien explicités, en revanche les nouveaux secteurs d'urbanisation faisant l'objet d'une modification ne sont pas clairement présentés. Le rapport indique la création de 34 nouveaux villages alors qu'au final le projet de modification aboutit seulement à un village supplémentaire par rapport au SCoT en vigueur. Le dossier ne fournit pas de comparaison entre ce document initial et les modifications apportées par le projet afin de comprendre les différences d'urbanisation possible suivant les secteurs. Par conséquent le dossier ne permet pas de savoir précisément le nombre total de zones ouvertes à l'urbanisation ni le nombre de nouveaux logements potentiels induit ».

Observation du Pays d'Auray :

La modification simplifiée de SCoT ne définit pas des nouveaux secteurs d'urbanisation. Ce n'est pas son objet. Conformément à l'article 42 de la loi ELAN, cette modification du SCoT vise à déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages » et « secteurs déjà urbanisés » avant d'en définir la localisation.

En l'occurrence, le dossier fournit bien une comparaison entre le document initial et les modifications apportées par le projet, puisqu'il fait figurer expressément, en partie 4, les modifications apportées au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) existant.

De plus, en pages 57 et 58 de l'évaluation environnementale, sont figurés les nouveaux « villages » par rapport à ceux localisés dans le SCoT de 2014. Sont identifiés ceux qui se situent au sein des trames verte et bleue.

La MRAE n'a pas cherché à analyser ces documents.

Comme le montrent les tableaux annexés au dossier, la modification du DOO retient :

- 27 « agglomérations » + 11 « agglomérations ou villages à vocation économique »
- 52 « villages »
- 72 « SDU ».

Pour rappel, le SCoT de 2014 retient 50 « agglomérations et villages ».

L'ensemble de ces éléments est cartographié p.2 de l'évaluation environnementale.

La différence entre le nombre de « *villages et d'agglomérations* » figurant au SCoT de 2014 et le nombre de « *villages* » et « *d'agglomérations* » figurant dans le SCoT modifié provient du fait :

- que dans le SCoT de 2014 certains secteurs bâtis étaient regroupés au sein d'une seule « entité » qualifiée « *d'agglomération* ou de *village* », et que la modification du SCoT a préféré, dans certains cas où la continuité entre ces secteurs étaient sujettes à discussion, qualifier chacune des entités concernées,
- que dans le SCoT de 2014 les secteurs à vocation économique n'avaient pas fait l'objet d'un travail d'identification et de caractérisation particulier, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la modification du SCoT,
- que dans le SCoT de 2014, un critère lié à la présence d'équipements et de lieux de vie avait été retenu, restrictif, pour la définition du « *village* », et que ce critère n'a pas été repris dans la modification simplifiée du SCoT.

De surcroît, au-delà des « *agglomérations* » et des « *villages* », le DOO du SCoT de 2014 prévoit expressément que, « *Dans des secteurs urbanisés denses de taille limitée constituant un petit noyau urbain, une extension limitée d'une construction, ou une nouvelle construction de gabarit comparable aux constructions limitrophes ne modifiant pas la silhouette et la configuration du site bâti, ne constituera pas une extension de l'urbanisation et pourra sous cette condition être autorisée par le règlement du PLU : cette légère « densification » peut notamment présenter un intérêt pour des rénovations/réhabilitations et entre dans le cadre de la politique patrimoniale du SCoT. En revanche une nouvelle construction dans de l'habitat diffus lâche constituera la plupart du temps une extension de l'urbanisation.* ».

Compte tenu de cette rédaction, compte tenu également de la difficulté à anticiper le comportement des propriétaires concernés (rétention foncière ou au contraire vente pour construction), compte tenu aussi de l'incidence que peut avoir la réglementation édictée par les PLU sur la constructibilité des diverses parcelles concernées, il est très difficile pour ne pas dire impossible d'évaluer le potentiel de constructions susceptibles d'être édifiées au regard du SCoT de 2014, et le potentiel de constructions susceptibles d'être édifiées au regard du SCoT modifié.

S'agissant du SCoT modifié, de façon théorique et pour donner uniquement un ordre de grandeur, il semblerait qu'environ 200 constructions soient possibles dans les 72 SDU identifiés, soit une moyenne d'environ 3 constructions par SDU.

« La structure retenue pour le dossier complexifie son approche. De plus, le résumé non technique se révèle être trop succinct pour permettre une bonne compréhension du projet de modification par le public. En outre, les cartographies fournies sont le plus souvent inadaptées et ne permettent pas d'avoir une vision claire de la localisation des modifications apportées au SCoT et des incidences environnementales qui en découlent. L'accessibilité du dossier pour le lecteur se révèle donc compliquée et incomplète. Il en résulte une difficulté à évaluer les incidences potentielles du projet sur l'environnement et leurs réelles prises en compte. Ces points sont développés dans la suite de l'avis ».

La structure de l'évaluation environnementale est présentée à la p.1 et ne présente pas de complexité particulière :

- Rappel des objectifs du projet de modification
- Analyse des effets sur la thématique et les mesures associées
 - Incidences positives
 - Incidences négatives
 - Mesures complémentaires pour limiter les effets
 - Conclusion des incidences sur la thématique
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Les indicateurs
- Conclusion Résumé Non Technique

Les cartographies, notamment celles figurant en dernière partie du document, identifient parfaitement chaque « agglomération », chaque « village » et chaque « SDU ». Chaque « agglomération », chaque « village » et chaque « SDU » est expressément nommé, permettant ainsi aisément son identification.

Les cartographies ont été agrandies par rapport à celle du SCoT de 2014, précisément pour permettre une meilleure lisibilité.

Ce n'est pas l'absence de numéros de pages sur le sommaire, la mention de 5 grandes parties dans le dossier ou le fait que le DOO « consolidé » soit annexé au projet de modification qui peut nuire à une bonne information.

Au surplus, il faut rappeler que le SCoT de 2014 a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale à propos de laquelle l'autorité environnementale a déjà formulé un avis le 10 octobre 2013.

Or l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT n'est pas une nouvelle évaluation environnementale du SCoT de 2014. C'est uniquement une actualisation de l'évaluation environnementale existante au regard, uniquement, de l'objet de la modification simplifiée.

Le résumé non technique est proportionné à l'objet de la modification simplifiée.

Le cas échéant, avant l'approbation de la modification simplifiée, il pourra être apporté au dossier les adaptations qui pourraient en permettre une amélioration de sa lisibilité.

« Les données de l'état initial de l'environnement sont beaucoup trop sommaires pour avoir une vision claire et donc une connaissance des multiples enjeux environnementaux sur les secteurs concernés par la modification de SCoT. Au-delà des quelques éléments graphiques de qualité variable, le dossier n'apporte ainsi aucun élément descriptif permettant d'apprécier les sensibilités écologiques locales des agglomérations, villages et SDU concernés ainsi que celles de leur environnement proche. À titre d'exemple, des cartographies de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCoT sont mises en regard de la localisation des nouveaux villages, mais elles sont à une échelle trop petite pour permettre d'appréhender les enjeux locaux. Deux focus intéressants et utiles sont réalisés : un sur la commune de Saint-Pierre de Quiberon et l'autre sur celle de Sauzon, pour justifier la définition d'un village et d'un SDU. Ces illustrations permettent de constater la préservation des perméabilités écologiques et des milieux sensibles. Mais cette démarche devrait être effectuée sur l'ensemble des secteurs concernés par la loi littoral pour démontrer la pertinence des choix opérés par la collectivité. »

En premier lieu, il faut rappeler qu'il s'agit d'une modification simplifiée de SCoT et non d'une modification de PLU réalisée « à la parcelle ». L'évaluation environnementale doit tenir compte de la nature du document d'urbanisme en cause, qui n'a pas vocation à prescrire des règles précises et contraignantes mais à fixer des principes et des orientations. L'évaluation environnementale n'a pas à réaliser un inventaire exhaustif de l'environnement des 162 identités localisées.

Rappelons toutefois que le dossier apporte des éléments descriptifs aux pages 11 et 12 permettant d'apprécier les sensibilités écologiques locales pour chaque nouveau « village », afin d'évaluer les incidences potentielles et les mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

Sont également identifiés les nouveaux « villages » proches d'un cours d'eau pouvant ainsi présenter des enjeux vis-à-vis de la ressource en eau. (p.22 de l'évaluation environnementale)

Les exigences de la MRAe excèdent ce que l'on est en droit d'attendre d'une évaluation environnementale d'une modification simplifiée de SCoT.

En second lieu, il y a lieu de tenir compte de l'objet de la modification simplifiée du SCoT en cause.

En effet, contrairement à ce que considère la MRAe, cette modification ne définit pas de nouveaux secteurs d'urbanisation. Ce n'est pas son objet. Conformément à l'article 42 de la loi ELAN, c'est une modification du SCoT qui vise à déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages » et « SDU », et à les localiser. Il n'y a donc pas lieu d'analyser l'état initial de futurs et potentiels sites d'ouverture à l'urbanisation sur lesquels la modification de SCoT ne se prononce pas.

En troisième lieu, par définition, l'ensemble des entités localisées sont des secteurs urbanisés :

- entre 228 et 6150 constructions pour les « agglomérations », d'une densité de 11 à 24 constructions/ha,
- entre 16 et 121 constructions pour les « agglomérations/villages à vocation économique », d'une densité de 3 à 9 constructions/ha,
- entre 57 et 831 constructions pour les « villages », d'une densité de 7 à 26 constructions/ha,
- entre 28 et 115 constructions pour les « SDU », d'une densité entre 8 et 23 constructions/ha.

Les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées au sein de ces ensembles urbanisés n'engendreront pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En ce qui concerne l'identification des secteurs urbanisés qui peuvent être densifiés, il faut rappeler que le DOO du SCoT de 2014 prévoit expressément que, en dehors des « agglomérations » et des « villages », « Dans des secteurs urbanisés denses de taille limitée constituant un petit noyau urbain, une extension limitée d'une construction, ou une nouvelle construction de gabarit comparable aux constructions limitrophes ne modifiant pas la silhouette et la configuration du site bâti, ne constituera pas une extension de l'urbanisation et pourra sous cette condition être autorisée par le règlement du PLU ». Le SCoT de 2014 autorise donc déjà la densification des secteurs urbanisés sans même les localiser.

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale, la modification du SCoT permet de renforcer une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace.

S'agissant de l'extension de l'urbanisation susceptible de résulter de l'identification des « agglomérations », « villages » et « SDU », il n'y a pas d'enjeux en ce qui concerne les « SDU » puisque ces secteurs ne peuvent pas être étendus.

En ce qui concerne les « villages » et les « agglomérations », toutes les orientations du SCoT de 2014 ont vocation à s'appliquer : celles liées à la modération de la consommation d'espace, celles liées à la préservation de la trame verte et bleue, celles liées à la préservation des terres agricoles, celles liées à la prise en compte des risques et des nuisances, etc.

À titre d'exemple, celles prises en matière de préservation de la biodiversité et de l'écologie du territoire sont rappelées p. 15,16 et 17. Les points les plus importants du DOO ont par ailleurs été surlignés en orange pour accentuer l'importance des effets positifs de ces dispositions. Il en est de même pour la protection du milieu aquatique p.20.

Les modifications apportées au SCoT sont soumises à ces différentes contraintes, et la MRAe n'en a pas tenu compte (alors même qu'elle a été saisie pour avis sur ce SCoT de 2014), faisant comme si l'extension des « agglomérations » et des « villages » s'en trouveraient autorisée sans contrainte ni limite. Ce n'est pas le cas, bien au contraire.

De surcroît, à l'égard des « villages » et des « agglomérations », le projet de SCoT modifié assigne expressément aux PLU l'obligation de contenir et d'organiser les extensions de l'urbanisation :

- en maintenant les coupures d'urbanisation entre les espaces urbanisés (enjeux de perméabilité écologique et de fractionnement de l'espace agricole),
- en établissant une lisière urbaine nette en regard des espaces agricoles, naturels et forestiers limitrophes,
- en limitant l'artificialisation des terres agricoles et des espaces naturels,
- en protégeant le patrimoine bâti.

Le DOO modifié prévoit expressément que « l'extension de l'urbanisation est réalisée en priorité dans les enveloppes urbaines existantes, puis, en priorité dans les « agglomérations » et les « villages » offrant la meilleure diversité de fonctions urbaines ».

Compte tenu de ces différents éléments, non seulement l'appréciation de la MRAe n'est pas adaptée à l'objet de la modification simplifiée du SCoT entreprise, mais elle ne tient nullement compte du SCoT de 2014, pourtant en vigueur.

Le cas échéant, les orientations relatives à l'extension des « agglomérations » et des « villages » pourront être complétées.

« Dans l'ensemble, les informations locales sur les secteurs déjà urbanisés (SDU) sont insuffisantes au regard des sensibilités des milieux concernés et demandent à être complétées en particulier pour les milieux aquatiques. En effet, aucune précision n'est apportée sur l'état des systèmes d'assainissement, aussi bien collectif qu'autonome ; si ceux-ci présentent déjà des dysfonctionnements, le projet pourrait en aggraver les conséquences locales sur les milieux aquatiques. Compte tenu de la sensibilité de la zone, une analyse précise et une prudence particulière dans les possibilités de densification sont requises, d'autant que certains SDU sont à proximité immédiate de tels milieux et que le territoire comprend de surcroît, une importante activité conchylicole. **Par ailleurs, l'état initial de l'environnement manque d'une donnée cruciale : le dossier ne contient aucune estimation du nombre maximum de logements qui pourront y être construits, et plus généralement sur l'artificialisation nouvelle potentielle.** »

Les mêmes observations peuvent être formulées :

- il s'agit d'une modification simplifiée de SCoT et non d'une modification de PLU réalisée « à la parcelle »,
- la modification de SCoT ne définit pas de nouveaux secteurs d'urbanisation mais a uniquement pour objet de déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages » et « SDU » et à les localiser,
- l'ensemble des entités localisées sont des secteurs déjà urbanisés.

En ce qui concerne les « SDU », les critères d'identification retenus sont des critères morphologiques : continuité de l'urbanisation, densité, structuration de l'urbanisation.

Le dossier de modification expose à ce sujet qu'« aucun des secteurs étudiés n'est dépourvu soit d'un réseau d'accès au service public d'assainissement, soit des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par les lois et les règlements ».

Il ajoute que « L'enjeu réside donc plus dans la capacité à mettre en place des dispositifs d'assainissement, et plus particulièrement dans l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif », avant de souligner que la capacité d'assainissement « donne d'ores et déjà lieu à une orientation dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ».

Par conséquent, la modification du SCoT prend en compte l'augmentation potentielle des besoins en eau et les effets de l'assainissement sur le milieu naturel. Cette structuration permet l'amélioration des réseaux et une maîtrise des incidences du projet sur la qualité des eaux. Ce point est rappelé p.21 de l'évaluation environnementale.

En effet, le SCoT de 2014 indique notamment que « l'urbanisation se fait de manière cohérente avec les capacités épuratoires des secteurs et l'amélioration des systèmes d'assainissement fait l'objet d'une planification tenant compte de l'évolution des besoins en capacité et de la limitation des pertes dans le milieu ».

Par ailleurs, l'identification d'un « SDU » ne confère pas un droit à construire. Il donne la possibilité aux PLU d'autoriser des constructions en densification, dans le respect des orientations du SCoT de 2014. Là encore, la MRAe a appréhendé la modification du SCoT sans avoir à l'esprit, d'une part, qu'il ne s'agit que d'une modification simplifiée ayant un objet limité, et qui ne remet pas en cause l'ensemble des orientations du SCoT de 2014, et d'autre part, que les PLU devront, à leur échelle traduire les orientations du SCoT et ainsi encadrer les droits à construire en relation avec ces espaces.

S'agissant de l'estimation du potentiel foncier, il faut rappeler que, compte tenu de la difficulté à anticiper le comportement des propriétaires concernés (rétention foncière ou au contraire vente pour construction) et de l'incidence que peut avoir la réglementation édictée par les PLU sur la constructibilité des diverses parcelles concernées, il est très difficile pour ne pas dire impossible d'évaluer le potentiel de constructions susceptibles d'être édifiées.

S'agissant du SCoT modifié, de façon théorique et pour donner uniquement un ordre de grandeur, il semblerait qu'environ 200 constructions soient possibles dans les 72 SDU identifiés, soit une moyenne d'environ 3 constructions par SDU. Cela représente environ 1 % de l'objectif total de production de logements fixé par le SCoT de 2014.

« La présente modification se limite à localiser ces agglomérations, sans modifier leur définition. Le dossier utilise cet argument pour sortir les agglomérations du champ de l'évaluation environnementale, tant concernant la justification des choix que l'analyse des incidences. Or cet argument n'est pas à lui seul recevable : le dossier aurait dû démontrer que l'identification de celles-ci ne va pas modifier les droits à construire existants, et qu'il n'y aura donc pas d'incidences sur l'environnement. »

Les mêmes observations que celles exposées ci-dessus peuvent être formulées ici.

Également, tout au long de l'évaluation environnementale, les « agglomérations » ont été intégrées dans l'analyse, de façon proportionnée aux incidences qui en découlent.

Exemple : p. 8 « La définition de la structure / armature des « villages », « agglomérations » et « SDU » aura pour principale conséquence positive de maîtriser la conurbation et d'identifier clairement de nouvelles coupures d'urbanisation dans le cadre des PLU(i) ».

Ou encore p.11 « Au sein des « agglomérations », « villages » et « SDU », l'urbanisation nouvelle du tissu existant conduira.. .etc.

« Par ailleurs, quand bien même l'identification des agglomérations n'aurait pas d'incidences négatives, le dossier aurait pu envisager la mise en place de critères d'identification supplémentaires afin d'améliorer la prise en compte de certains enjeux. »

La loi fait obligation d'identifier les « agglomérations ». Ce n'est pas un choix laissé à la discrétion des auteurs des SCoT.

La mise en œuvre de critères « supplémentaires » afin de retenir ou d'écarter des « agglomérations » doit reposer sur des motifs objectifs.

Il est apparu aux auteurs du SCoT qu'il n'était pas raisonnablement possible d'écarter de la notion « d'agglomération » des entités qui, outre le grand nombre de constructions densément agglomérées qui les constituent, sont des centralités principales au moins à l'échelle communale, caractérisées par la grande mixité des fonctions urbaines qu'elles offrent (habitat, administration, activités économiques et de services, mobilité, interactions sociales et culturelles, etc.) et dotées d'équipements et de services particulièrement structurants.

La prise en compte des enjeux environnementaux n'a pas pu, à elle seule, amener à écarter des « agglomérations » de cette qualification.

En revanche, cette prise en compte se fait au stade des orientations qui s'appliquent à ce type d'espace, permettant d'appréhender les différents enjeux : protection de la nature, risques, pollutions, etc.

« Le dossier précise, pour les « secteurs déjà urbanisés », que leur typologie sur le territoire montre qu'en deçà d'une trentaine de constructions la voirie n'est plus considérée comme structurante ».

Le critère de présence d'un dispositif d'assainissement des eaux usées ne fait pas mention de la nécessaire adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées – et pluviales – avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur. »

Comme indiqué plus haut, le dossier de modification expose à ce sujet qu'« *aucun des secteurs étudiés n'est dépourvu soit d'un réseau d'accès au service public d'assainissement, soit des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par les lois et les règlements* ». Il ajoute que « *L'enjeu réside donc plus dans la capacité à mettre en place des dispositifs d'assainissement, et plus particulièrement dans l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif* », avant de souligner que la capacité d'assainissement « *donne d'ores et déjà lieu à une orientation dans le Document d'Orientation et d'Objectifs* ».

En effet, le SCoT de 2014 indique notamment que « *l'urbanisation se fait de manière cohérente avec les capacités épuratoires des secteurs et l'amélioration des systèmes d'assainissement fait l'objet d'une planification tenant compte de l'évolution des besoins en capacité et de la limitation des pertes dans le milieu* ».

Les PLU pourront ainsi moduler les droits à construire au sein des « *SDU* » notamment en considération des enjeux d'assainissement.

Les auteurs du SCoT ont entendu laisser cette marge d'appréciation aux auteurs des PLU, et cette orientation qui figure au SCoT de 2014 n'a pas été modifiée.

« *Le dossier ne présente à aucun moment le nombre de construction par village et SDU, ni le nombre d'habitants potentiels, ce qui ne permet pas d'appréhender les enjeux.* »

Comme indiqué plus haut, s'agissant du SCoT modifié, de façon théorique et pour donner uniquement un ordre de grandeur, il semblerait qu'environ 200 constructions soient possibles dans les 72 SDU identifiés, soit une moyenne d'environ 3 constructions par « *SDU* ». Cela représente environ 1 % de l'objectif total de production de logements fixé par le SCoT de 2014.

« *Le SDU doit être situé en dehors de la bande des 100 mètres et hors des espaces proches du rivage (ou se situer à minima à cheval sur ces derniers), et doit se composer d'au moins 25 bâtiments principaux et respecter une densité bâtie d'au moins 10 bâtiments (ou constructions) par hectare* ».

Il aurait été intéressant que la MRAe justifie d'où proviennent ces exigences car, d'une part, la loi n'énonce pas que les « *SDU* » doivent être situés en dehors des *espaces proches du rivage* mais simplement que des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des *espaces proches du rivage* dans les « *secteurs déjà urbanisés* » autres que les « *agglomérations* » et « *villages* » identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, et d'autre part, qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose qu'un « *SDU* » se compose d'au moins 25 bâtiments principaux et respecte une densité d'au moins 10 bâtiments. De surcroît un SCoT conjugue localement les règles de rang supérieur en fonction des spécificités locales et non selon une doctrine de la MRAe.

« *Ces critères de sélection, minimalistes, sont largement insuffisants pour garantir l'évitement d'incidences notables sur l'environnement. Il en est de même pour les critères d'identification des villages, qui sont également purement urbanistiques, sans composante environnementale.*

Auraient par exemple pu être mobilisés des critères relatifs aux risques et nuisances sonores, à la présence de milieux naturels ou agricoles à enjeu, ou encore à la qualité patrimoniale de ces secteurs ».

Les critères ne sont pas minimalistes, bien au contraire. De nombreux secteurs urbanisés ont été écartés de la qualification de « *SDU* » au vu des critères retenus par les auteurs du SCoT.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, la prise en compte des enjeux environnementaux ne se fait pas qu'au stade de la définition des critères d'identification des « *agglomérations* ». Cette prise en compte se fait aussi au stade des orientations qui s'appliquent à ce type d'espace, permettant d'appréhender les différents enjeux : protection de la nature, risques, pollutions, etc.

Parmi les critères qu'ils ont retenus, les auteurs de la modification du SCoT ont cherché à distinguer les secteurs urbanisés des secteurs d'urbanisation diffuse.

En ce qui concerne les enjeux environnementaux, tant les orientations du SCoT de 2014 que celles résultant de la modification du SCoT permettent de cadrer l'évolution des « SDU ». Si cela s'avère nécessaire, ces orientations pourront être précisées voire complétées.

« Finalement, que ce soit pour la définition des agglomérations ou pour celle des villages et des SDU, le dossier ne présente pas d'alternative concernant le choix des critères environnementaux, ce qui est pourtant requis. La densification des hameaux amène en effet à plusieurs effets contradictoires : des incidences positives avec la limitation de l'habitat diffus mais aussi des incidences négatives concernant l'augmentation des flux automobiles, des potentielles dégradations paysagères, etc. L'élaboration de solutions de substitution permettrait la comparaison des avantages et inconvénients de plusieurs localisations et de guider le choix du projet tout en contribuant à la bonne information du public. »

La loi fait obligation d'identifier les « agglomérations », les « villages » et les « SDU ». Il n'y a pas d'alternative à cette identification exigée par la loi.

C'est à tort que la MRAe indique que « La densification des hameaux amène en effet à plusieurs effets contradictoires : des incidences positives avec la limitation de l'habitat diffus ».

Les « SDU » ne sont pas des espaces d'urbanisation diffuse, par définition de la loi, mais bien des secteurs déjà urbanisés. Il n'y a pas de solution de substitution possible à l'identification des secteurs déjà urbanisés exigée par la loi.

La MRAe, dans son avis, cherche clairement à remettre en cause l'objet même de la loi.

« Le dossier mentionne que des fiches doivent décrire la consommation d'espace qui doit être justifiée en fonctions des impacts sur l'activité agricole et sur l'environnement. Or, aucune fiche n'est présentée dans le dossier, mais uniquement des tableaux mentionnant la proximité directe d'un cours d'eau, d'un cœur de biodiversité et d'un axe de continuité écologique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les fiches annoncées décrivant la consommation d'espace et la justifiant au regard des impacts sur l'activité agricole et l'environnement. »

La référence à la notion de fiche est une coquille. Comme indiqué plus haut, le SCoT n'identifie pas les futurs secteurs ouverts à l'urbanisation. Il n'identifie même pas l'enveloppe des extensions de l'urbanisation possible pour chaque secteur ni même la direction des extensions de l'urbanisation possibles.

L'analyse exigée par la MRAe est sans rapport avec l'objet de la modification simplifiée.

« L'analyse menée concernant les incidences environnementales est incomplète et limitée du fait des données d'état initial manquantes avec l'absence d'estimation du potentiel de logements nouvellement créés en densification, qui ne permet pas de caractériser les impacts associés (modification de la qualité paysagère, augmentation des rejets d'eau usées et pluviales, le cas échéant nuisances sonores engendrées par la densification...). L'analyse devra être précisée lorsque l'état initial de l'environnement aura été complété par les données manquantes.

L'évaluation environnementale porte sur les effets induits par la modification simplifiée. Elle devra utilement être enrichie par une analyse cartographique mettant en évidence la localisation des SDU au sein des milieux naturels sensibles (TVB, sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité...) à l'image des focus évoqués dans la partie 2.2.1 de l'avis. »

Voir les observations ci-dessus.

« Les incidences sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique fournie, visant à démontrer que la modification du SCoT n'aura aucune incidence négative directe sur ces sites. Quant aux incidences indirectes possibles du fait de la localisation de certains secteurs en amont de ces sites, elles ne sont pas étudiées (dérangement des espèces, pollution lumineuse, pollution des milieux aquatiques par ruissellement...), et aucune mesure spécifique n'est donc prévue afin de les limiter. »

S'agissant de l'extension de l'urbanisation susceptible de résulter de l'identification des « agglomérations », « villages » et « SDU », il n'y a pas d'enjeu en ce qui concerne les « SDU » puisque ces secteurs ne peuvent pas être étendus. **A titre d'exemple, si ces secteurs ne peuvent pas s'étendre, les nuisances ne pourront pas être plus diffusées.**

En ce qui concerne les « villages » et les « agglomérations », toutes les orientations du SCoT de 2014 ont vocation à s'appliquer : celles liées à la modération de la consommation d'espace, celles liées à la préservation des trames verte et bleue, celles liées à la préservation des terres agricoles, celles liées à la prise en compte des risques et des nuisances, etc.

Les modifications apportées au SCoT sont soumises à ces différentes contraintes et la MRAe n'en a pas du tout tenu compte, faisant comme si l'extension des « agglomérations » et des « villages » s'en trouvaient permise sans limite. Ce n'est pas le cas, bien au contraire.

De surcroît, à l'égard des « villages » et des « agglomérations », le projet de SCoT modifié assigne expressément aux PLU l'obligation de contenir et d'organiser les extensions de l'urbanisation :

- en maintenant les coupures d'urbanisation entre les espaces urbanisés (enjeux de perméabilité écologique et de fractionnement de l'espace agricole),
- en établissant une lisière urbaine nette en regard des espaces agricoles, naturels et forestiers limitrophes,
- en limitant l'artificialisation des terres agricoles et des espaces naturels,
- en protégeant le patrimoine bâti.

Le DOO modifié prévoit expressément que « l'extension de l'urbanisation est réalisée en priorité dans les enveloppes urbaines existantes, puis, en priorité dans les « agglomérations » et les « villages » offrant la meilleure diversité de fonctions urbaines ».

Compte tenu de ces différents éléments, non seulement l'appréciation de la MRAe n'est pas adaptée à l'objet de la modification de SCoT entreprise mais elle ne tient nullement compte du SCoT de 2014.

« Le projet identifie 16 nouveaux villages dans des secteurs proches du littoral. Les projets, même ponctuels, sont susceptibles d'influencer le site et devront donc faire l'objet d'une étude d'incidence et être compatibles avec les documents d'objectifs (DOCOB) et avec la sensibilité écologique des sites. »

Un SCoT ne peut pas prescrire une étude d'incidence.

« Le projet indique que les nouvelles urbanisations sur ces secteurs se feront prioritairement en dehors des sites Natura 2000 et devront être justifiées au regard des impacts environnementaux. Concernant les villages et les SDU, le projet prévoit que l'assainissement peut y être en tout ou partie installé en assainissement non collectif. Les éléments du projet ne permettent donc pas à ce stade de garantir l'absence d'impacts notables sur ces milieux. »

Cette appréciation est erronée. Voir les observations ci-dessus.

« L'avis de l'Ae sur l'élaboration du SCoT suggérait de valoriser les indicateurs de suivi existant et d'ajouter des indicateurs supplémentaires pour favoriser une réelle mise en œuvre du projet.

Or, le projet de modification ne présente aucun indicateur de suivi, ce qui ne permet pas de garantir le suivi des effets de l'urbanisation des villages et SDU identifiés. »

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT n'est pas une évaluation environnementale de l'intégralité du SCoT. Elle n'a donc pas à compléter l'évaluation environnementale du SCoT de 2014 afin de répondre aux demandes de la MRAe de 2013.